

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 05.2021



L'essentiel en bref



A – Partie générale

Informations importantes valables pour les modules B à G



B – Domicile et vie quotidienne

Questions juridiques et litiges relatifs à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (achats p. ex.) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.



C – Circulation et voyages

Questions juridiques et litiges relatifs à des véhicules, à des infractions routières ou à des contrats de voyage.



D – Santé et assurances de personnes

Questions juridiques et litiges relatifs à une atteinte à votre santé, en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage



E – Travail

Questions juridiques en rapport avec votre activité salariée et litiges avec votre employeur.



F – Partenariat et famille (uniquement pour la variante de produit destinée aux ménages composés de plusieurs personnes)

Questions juridiques et litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, médiation en cas de séparation ou de divorce. Sont également couverts les questions juridiques et les litiges en rapport avec le droit successoral.



G – Impôts

Questions juridiques et litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune.





L'essentiel en bref

Nous avons le plaisir de vous présenter le contenu de votre assurance de protection juridique. Retrouvez les informations détaillées dans nos conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans votre attestation d'assurance.

1 – Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Affolternstrasse 42, 8050 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurance SA. Lors de la survenance d'un cas juridique, vous disposez d'un droit d'action directe à notre encontre.

2 – Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich (ci-après «Credit Suisse»). Il existe entre Credit Suisse et AXA-ARAG un contrat d'assurance collective auquel vous pouvez adhérer.

3 – Qui sont les personnes assurées?

Dans la variante de produit destinée aux ménages d'une personne:

- Vous êtes assuré-e si vous avez au moins 18 ans, que votre domicile se situe en Suisse et que vous avez conclu un contrat hypothécaire avec le Credit Suisse en vue de financer l'acquisition d'un logement pour vos propres besoins sis en Suisse et que, en outre, vous avez adhéré au contrat d'assurance collective.
- L'assurance couvre également vos enfants de moins de 18 ans. Les autres personnes de moins de 18 ans sont aussi assurées dès lors qu'elles font ménage commun avec vous.

Dans la variante de produit destinée aux ménages composés de plusieurs personnes:

- Outre les personnes mentionnées ci-dessus, l'assurance couvre toutes les personnes de plus de 18 ans faisant ménage commun avec vous.
- Si des personnes assurées quittent le ménage commun (changement de domicile), elles restent assurées chez nous pendant 30 jours.

4 – De quoi votre assurance de protection juridique se compose-t-elle?

Nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. Dans les cas juridiques assurés, nous prenons en charge le coût des prestations assurées jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans les CGA (assurance des préjudices de fortune). Selon la variante de produit choisie votre assurance de protection juridique se compose des modules suivants:

Domicile et vie quotidienne

Questions juridiques et litiges relatifs à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (achats p. ex.) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.

Circulation et voyages

Questions juridiques et litiges relatifs à des véhicules, à des infractions routières ou à des contrats de voyage.

Santé et assurances de personnes

Questions juridiques et litiges relatifs à une atteinte à votre santé, en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage

Travail

Questions juridiques en rapport avec votre activité salariée et litiges avec votre employeur.

Partenariat et famille (uniquement pour la variante de produit destinée aux ménages composés de plusieurs personnes)

Questions juridiques et litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, médiation en cas de séparation ou de divorce. Sont également couverts les questions juridiques et les litiges en rapport avec le droit successoral.

Impôts

Questions juridiques et litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune.

5 – Comment exercer votre droit de révocation?

Vous pouvez révoquer l'assurance pendant les 14 jours suivant votre adhésion au contrat d'assurance collective. Ce délai est respecté si vous faites part au Credit Suisse de votre révocation par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p.ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation. Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

6 – Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les cas juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- les cas juridiques qui vous opposent à AXA-ARAG, à ses collaborateurs ou à toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique ainsi qu'au Credit Suisse concernant des prétentions résultant du contrat d'assurance collective. Les autres prétentions à l'encontre du Credit Suisse sont assurées dans le cadre des CGA;
- la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre rencontre. Dans ces cas, vous êtes couvert par votre assurance de la responsabilité civile;
- les litiges entre personnes faisant ménage commun (hormis dans les cas prévus par le module «Partenariat et famille»).

7 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime?

- La prime (droit de timbre fédéral compris) est indiquée dans l'attestation d'assurance et prélevée directement par le Credit Suisse.
- Les modifications de prime pendant la durée de l'assurance sont réservées.

8 – Quelles sont vos principales obligations?

- Informez immédiatement le Credit Suisse si vous avez besoin d'une assistance juridique. Vous n'êtes pas tenu de fournir au Credit Suisse des informations sur le type et le contenu de votre cas juridique.
- Le Credit Suisse nous transmettra votre cas sans délai. Nous vous contacterons afin que vous puissiez nous adresser l'ensemble des informations et documents (p.ex. contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître et décisions) relatifs à votre cas juridique. Vous êtes tenu de nous fournir tous les renseignements et de nous conférer tous les pouvoirs en vue du traitement du cas juridique.
- Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat ou avant d'entamer une procédure.
- Vous avez l'obligation d'informer immédiatement le Credit Suisse lorsque les données mentionnées dans votre attestation d'assurance changent.

9 – Quand êtes-vous assuré-e? Quand commence et quand cesse votre couverture d'assurance?

Lorsque l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la durée de votre couverture d'assurance et que vous déclarez ce cas au Credit Suisse durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin de votre couverture d'assurance. Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations figurent dans les modules sous la rubrique «Que faut-il savoir?».

- La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.
- La couverture d'assurance s'éteint
 - en cas de résiliation de l'assurance telle que visée aux points A8/A9 CGA;
 - en cas de retard dans le paiement des primes au Credit Suisse, 14 jours après l'envoi de la sommation visée au point A10, 2e point, CGA;
 - si vous n'utilisez plus pour vos propres besoins le logement en propriété pour le financement duquel vous avez conclu le contrat de crédit hypothécaire avec le Credit Suisse (changement de domicile);
 - en cas d'annulation du contrat de crédit hypothécaire conclu avec le Credit Suisse en vue du financement de votre logement en propriété destiné à vos propres besoins;
 - si vous transférez votre domicile civil à l'étranger. Pour toutes les personnes assurées, la couverture d'assurance prend fin lors de votre radiation auprès du contrôle des habitants. Si une seule des personnes assurées du ménage commun transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin uniquement pour cette personne;
 - en cas de décès de la débitrice ou du débiteur hypothécaire;
 - en cas de résiliation du contrat d'assurance collective entre AXA-ARAG et le Credit Suisse.

10 – Qu'en est-il de la protection des données?

Nous utilisons vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

AXA-ARAG ne fournit aucun renseignement au Credit Suisse ni à d'autres sociétés du Groupe AXA sur les cas juridiques. L'accès mutuel aux données relatives à un cas juridique ou à un sinistre est exclu.

Les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) règlent les détails de votre couverture d'assurance. L'attestation d'assurance indique quelle variante de produit vous avez conclue.

Il existe entre le Credit Suisse et AXA-ARAG un contrat d'assurance collective auquel les personnes assurées peuvent adhérer. Les prétentions d'assurance élevées par les personnes assurées sont dirigées exclusivement contre AXA-ARAG.



A - Partie générale

Vous trouverez dans la partie générale des informations importantes valables pour tous les modules (B à G).

A1 – Qui sont les personnes assurées?

Dans la variante de produit destinée aux ménages d'une personne:

- Vous êtes assuré-e si vous avez au moins 18 ans, que votre domicile se situe en Suisse et que vous avez conclu un contrat hypothécaire avec le Credit Suisse en vue de financer l'acquisition d'un logement pour vos propres besoins sis en Suisse et que, en outre, vous avez adhéré au contrat d'assurance collective.
- L'assurance couvre également vos enfants de moins de 18 ans. Les autres personnes de moins de 18 ans sont aussi assurées dès lors qu'elles font ménage commun avec vous.

Dans la variante de produit destinée aux ménages composés de plusieurs personnes:

- Outre les personnes mentionnées ci-dessus, l'assurance couvre toutes les personnes de plus de 18 ans faisant ménage commun avec vous.
- Si des personnes assurées quittent le ménage commun (changement de domicile), elles restent assurées chez nous pendant 30 jours.

Vous êtes tenu d'informer immédiatement le Credit Suisse lorsque les données mentionnées dans l'attestation d'assurance changent. Toutes les communications sont réputées valablement effectuées à la dernière adresse en Suisse indiquée par vos soins.

A2 – Où votre assurance est-elle valable?

Dans le monde entier, sauf mention contraire dans les modules.

A3 – Quand êtes-vous assuré-e? Quand commence et quand cesse votre couverture d'assurance?

Lorsque l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la durée de votre couverture d'assurance et que vous déclarez le cas au Credit Suisse durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin de votre couverture d'assurance. Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations figurent dans les modules sous la rubrique «Que faut-il savoir?».

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.

La couverture d'assurance s'éteint

- en cas de résiliation de l'assurance telle que visée aux points A8/A9;
- en cas de retard dans le paiement des primes au Credit Suisse, 14 jours après l'envoi de la sommation visée au point A10, 2e point;
- si vous n'utilisez plus pour vos propres besoins le logement en propriété pour le financement duquel vous avez conclu le contrat de crédit hypothécaire avec le Credit Suisse (changement de domicile);
- en cas d'annulation du contrat de crédit hypothécaire conclu avec le Credit Suisse en vue du financement de votre logement en propriété destiné à vos propres besoins;
- si vous transférez votre domicile civil à l'étranger. Pour toutes les personnes assurées, la couverture d'assurance prend fin lors de votre radiation auprès du contrôle des habitants. Si une seule des personnes assurées du ménage commun transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin uniquement pour cette personne;
- en cas de décès de la débitrice ou du débiteur hypothécaire;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective entre AXA-ARAG et le Credit Suisse.

A4 – Quelles sont les prestations assurées?

- a. Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes CGA, sont mentionnés dans les modules comme étant couverts.
- b. Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance de 600 000 CHF par cas juridique, sauf indication contraire ci-après ou dans les modules. Les prestations de notre service juridique sont facturées 200 CHF de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- c. Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata. Dans les cas juridiques en relation avec des immeubles assurés (unités de propriété ou unités locatives), nous prenons en charge l'intégralité des coûts.
- d. Si plusieurs cas juridiques ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Nos avocates et avocats, juristes et autres expertes et experts examinent votre situation juridique, vous conseillent et négocient dans votre intérêt. • Nous vous épaulons également dans les cas non assurés en vous donnant des conseils utiles.
Recours à une avocate externe ou à un avocat externe	<p>Recourir à une avocate externe ou à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, s'avérer judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposons une personne adéquate.</p> <p>Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou à un avocat; • lorsque le Credit Suisse ou une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse; • s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse. <p>Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres qui ne pourront pas appartenir au même cabinet. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées.</p> <p>Dans tous les cas précités, nous prenons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée.</p>
Expertises	<ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons en charge les frais d'expertise dès lors que l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. • Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure sont à notre charge. • Les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de 500 CHF par ménage et par année civile. Nous ne réglons pas les amendes. • Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
Indemnités judiciaires et autres dépens	<ul style="list-style-type: none"> • Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. • Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou remboursés à concurrence du montant des prestations déjà servies.
Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	<p>Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi ou qu'elle a fait l'objet d'un accord écrit avant la survenance du cas juridique.</p>

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour une avocate ou un avocat engagés par vos soins en vue de la première audition. Cette avance doit nous être remboursée en cas de condamnation exécutoire en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel (acte commis en le sachant et le voulant ou par dol éventuel).
Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
Traductions	Nous prenons en charge les frais de traduction nécessaires pour les cas juridiques présentant un caractère international.
Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge.
Perte de salaire	Si vous êtes entendu par une autorité dans le cadre d'une audition et qu'il en résulte une perte de salaire, nous prenons cette dernière en charge à concurrence de 5000 CHF, pour autant qu'elle puisse être établie.
Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.

A5 – Quelles sont les prestations exclues?

L'assurance ne couvre pas les cas juridiques et les prestations en rapport avec:

- a. des questions juridiques et litiges qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés dans les modules;
- b. des créances et des dettes qui vous ont été cédées ou transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
- c. la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre rencontre;
- d. les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance de la responsabilité civile;
- e. les crimes, y compris les délits de chauffard, dont vous seriez accusé dans le cadre d'une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant;
- f. la conduite d'un véhicule par un conducteur ou une conductrice ne disposant pas d'une autorisation ou par une personne récidiviste en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
- g. toute activité lucrative ou professionnelle indépendante; le module «Travail» comprend néanmoins la couverture de l'activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF. Cette exclusion ne s'applique pas au module «Circulation et voyage»;
- h. le droit des sociétés et des fondations, les mandats (p. ex. les missions) au sein de conseils d'administration ou de fondation, les contrats de participation à une entreprise ou de rachat de société, l'achat et la vente de titres ou de crypto-monnaies, d'autres opérations financières, spéculatives ou de placement, la gestion de patrimoine, le jeu et les paris, de même que le blanchiment d'argent;
- i. AXA-ARAG, ses collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique ainsi que le Credit Suisse concernant des prétentions résultant du contrat d'assurance collective. Les autres prétentions à l'encontre du Credit Suisse sont assurées dans le cadre des présentes CGA;
- j. les litiges entre personnes faisant ménage commun (hormis dans les cas prévus par le module «Partenariat et famille»);
- k. une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. des manifestations, des grèves ou des émeutes);
- l. des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- m. les prestations découlant du présent contrat qui vont à l'encontre de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur (p. ex. des sanctions prises par l'ONU);
- n. les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (p. ex. frais de notaire), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examens et d'autorisations.

A6 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- Informez immédiatement le Credit Suisse si vous avez besoin d'une assistance juridique. Vous n'êtes pas tenu de fournir au Credit Suisse des informations sur le type et le contenu de votre cas juridique. Le Credit Suisse nous transmettra votre cas sans délai. Nous vous contacterons alors afin que vous puissiez nous adresser l'ensemble des informations et documents (p. ex. contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître et décisions) relatifs à votre cas juridique. Vous êtes tenu de nous fournir tous les renseignements et de nous conférer tous les pouvoirs en vue du traitement du cas juridique.
- Nos expertes et experts juridiques vous conseilleront et vous représenteront. Si l'assistance d'une avocate externe ou d'un avocat externe s'avère nécessaire, nous vous accompagnerons dans votre choix et prendrons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée. Vous devez libérer l'avocate ou l'avocat que vous avez choisis de mandater du secret professionnel à notre égard et lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Il convient par ailleurs de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'un ou d'une interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A7 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous sur sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte indépendante ou un expert indépendant à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre lettre motivée, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. À compter de notre lettre, vous êtes personnellement responsable du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais vous incombera et nous incombera pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucuns dépens ne sont alloués aux parties dans ce type de procédure.

A8 – Comment résilier (résiliation ordinaire) cette assurance?

Vous-même et le Credit Suisse avez le droit de résilier l'assurance – par écrit ou sous toute autre forme textuelle – pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.

La couverture d'assurance cesse au plus tard à l'expiration du délai de résiliation.

A9 – Comment résilier cette assurance dans le cadre d'un cas juridique?

Lors de la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel nous sommes tenus de servir des prestations, vous pouvez résilier l'assurance – par écrit ou sous toute autre forme textuelle – au plus tard lors du paiement de la dernière prestation.

Lorsque survient un cas juridique assuré, le Credit Suisse peut également résilier votre assurance – par écrit ou sous toute autre forme textuelle – au plus tard lorsque nous versons notre dernière prestation.

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la communication de la résiliation à la partie adverse.

A10 – Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime?

- La prime (droit de timbre fédéral compris) est indiquée dans l'attestation d'assurance et prélevée directement par le Credit Suisse. Un changement du taux du droit de timbre n'est pas considérée comme une modification de prime au sens du point A11.
- Si la prime due n'est pas payée à la date d'échéance, le Credit Suisse a le droit de vous sommer, par écrit et à vos frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation qui doit rappeler les conséquences du retard. Si la prime n'est pas payée dans les délais malgré une telle sommation, la couverture d'assurance s'éteint à l'expiration du délai fixé dans la sommation.
- Tout remboursement éventuel de primes est effectué par le Credit Suisse.

A11 – Qu'en est-il de la modification des primes et/ou des CGA?

Nous pouvons en tout temps modifier les primes et/ou les CGA. Dans ce cas, le Credit Suisse vous informe au plus tard 25 jours avant l'entrée en vigueur de la modification.

En cas de désaccord avec cette modification, vous êtes libre de résilier votre assurance, par écrit ou sous toute autre forme textuelle, jusqu'au dernier jour précédant l'entrée en vigueur des nouvelles primes et/ou CGA. Si le Credit Suisse ne reçoit pas d'avis de résiliation dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.

A12 – Quel est le droit applicable et quel est le for?

- Le présent contrat d'assurance collective est régi par le droit suisse.
- Seul le for suisse de notre siège ou de votre domicile suisse s'applique en cas de litiges avec AXA-ARAG. Si vous n'avez pas de domicile en Suisse, le for est à Zurich.



B - Domicile et vie quotidienne

Votre protection en cas de questions juridiques et litiges relatifs à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (achats p. ex.) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.

B1 – Ce qui est important

Pour tout litige relatif à des immeubles, seuls sont assurés:

- l'objet d'habitation à votre domicile respectivement le logement financé par l'hypothèque à votre futur domicile;
- les autres unités louées ou prises à ferme en Suisse qui sont assorties d'un loyer ou d'un fermage inférieur ou égal à 500 CHF par mois. Il en va de même pour les unités de propriété supplémentaires dont la valeur locative est inférieure ou égale à 500 CHF par mois.

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou des maladies sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

B2 – Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.1	Différends avec votre bailleur ou bailleuse relevant du droit du bail	
B2.2	Différends avec vos colocataires découlant du contrat de bail commun	<ul style="list-style-type: none">• Dans ce cas, nos prestations se limitent à la prise en charge des frais de médiation.• La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
B2.3	Différends avec votre sous-locataire relevant du droit du bail	La couverture s'étend au logement que vous partagez avec votre sous-locataire.
B2.4	Litiges contractuels en rapport avec des constructions vous appartenant	Sont assurés l'entretien ainsi que les agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille dont le coût de construction n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction dépasse ce montant.
B2.5	Litiges contractuels portant sur la réservation, l'achat ou la vente d'immeubles privés (p. ex. rétractation de l'acheteur, contrats de courtage)	Les prétentions en garantie (p. ex. prétentions pour vices à l'encontre du vendeur ou de la vendeuse) sont assurées jusqu'à concurrence du prix de vente si celui-ci n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le prix de vente dépasse ce montant.
B2.6	Litiges en rapport avec le financement de votre logement (p. ex. crédit à la construction ou prêt hypothécaire)	La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.
B2.7	Procédure en cas d'opposition à votre projet de construction	<ul style="list-style-type: none">• Sont assurées les constructions (agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille) dont le coût de construction total n'excède pas 200 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction total dépasse ce montant.• La demande de permis de construire doit intervenir pendant la période de couverture.
B2.8	Opposition aux projets de construction de vos voisins directs ou de vos voisines directes	La publication officielle doit intervenir pendant la période de couverture.
B2.9	Différends avec vos voisins ou voisines	Sont couverts les différends relevant de la législation sur le voisinage (p. ex. nuisances sonores).
B2.10	Litiges résultant d'une expropriation par la Confédération, le canton ou la commune	La décision et la première notification de l'expropriation doivent intervenir pendant la période de couverture.
B2.11	Litiges portant sur des droits réels relatifs à des immeubles (p. ex. une copropriété par étages) ou à des biens meubles (p. ex. du mobilier)	Les litiges relatifs à la possession et à la propriété de véhicules automobiles, accessoires compris, sont assurés au titre du module «Circulation et voyages».

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.12	Différends juridiques avec vos employés de maison vous impliquant en votre qualité d'employeur	
B2.13	Différends juridiques avec les assurances (p. ex. assurance de la responsabilité civile privée et assurance des bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> • L'événement assuré doit survenir pendant la période de couverture. • Sont exclus les litiges avec les assurances qui sont couverts au titre d'autres modules. Ainsi les litiges avec les assurances véhicules et voyages sont-ils couverts au titre du module «Circulation et voyages». • Les assurances de personnes (p. ex. l'assurance-maladie) sont couvertes au titre du module «Santé et assurances de personnes».
B2.14	Litiges découlant de contrats écrits de prêt, de crédit et de donation	La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.
B2.15	Litiges découlant de contrats liés à votre consommation privée (p. ex. courses, achats en ligne, forfaits mobiles et abonnements de fitness, repas au restaurant, visites chez le coiffeur)	<p>Sont exclus les litiges découlant de contrats couverts au titre d'autres modules. Dès lors,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats de travail et les contrats en rapport avec votre activité professionnelle indépendante sont couverts au titre du module «Travail», jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF; • les contrats relatifs à des véhicules enregistrés, les contrats de transport, les contrats d'hébergement et les contrats de voyage à forfait sont couverts au titre du module «Circulation et voyages»; • les contrats avec des prestataires médicaux sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes»; • les contrats avec des crèches pour enfants sont couverts au titre du module «Partenariat et famille»; • les contrats avec des conseillers fiscaux et patrimoniaux ou des conseillères fiscales et patrimoniales ainsi qu'avec des fiduciaires sont couverts au titre du module «Impôts».
B2.16	Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles – également en relation avec des abus de cartes de crédit ou des usurpations d'identité sur Internet	<ul style="list-style-type: none"> • Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture. • Sont exclues les prétentions en dommages-intérêts couvertes au titre d'autres modules. Dès lors, <ul style="list-style-type: none"> – les dommages matériels en rapport avec des accidents de la circulation ou des voyages sont couverts au titre du module «Circulation et voyages»; – les dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
B2.17	Litiges en lien avec une atteinte à votre personnalité (c.-à-d. injures, diffamations, calomnies) ou avec du cyberharcèlement	La couverture ne s'applique pas si vous avez vous-même provoqué l'atteinte à votre personnalité ou si cette atteinte se rapporte à vos activités politiques ou religieuses.
B2.18	Défense lors de procédures pénales relatives à des infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»)	<p>Sont exclues les infractions par négligence couvertes au titre d'autres modules. Dès lors,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures pénales relevant du droit de la circulation routière et les procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation sont couvertes au titre du module «Circulation et voyages»; • les procédures pénales intentées contre vous dans le cadre de votre activité professionnelle sont couvertes au titre du module «Travail»; • les procédures pénales intentées contre vous en matière fiscale sont couvertes au titre du module «Impôts». <p>En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou par dol éventuel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à des tiers.</p>
B2.19	Litiges avec les autorités relatifs à la détention d'animaux domestiques	Les litiges portant sur des actes intentionnels de maltraitance animale ne sont pas assurés.
B2.20	Litiges relatifs à des violations du droit d'auteur	L'exercice de prétentions en dommages-intérêts et la défense contre des prétentions en dommages-intérêts sont également assurés en sus de la défense pénale.



C - Circulation et voyages

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des véhicules, à des infractions routières ou à des contrats de voyage.

C1 – Ce qui est important

Dans les cas énumérés ci-après, vous êtes assuré-e en votre qualité de

- propriétaire, détenteur, locataire de véhicules,
- usager de la route (p. ex. piéton, passager, pilote, conducteur),
- voyageur.

Sont également assurés les autres conductrices ou conducteurs autorisés ainsi que les passagères ou passagers de tout véhicule immatriculé en Suisse vous appartenant.

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

C2 – Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
C2.1	Litiges découlant de contrats (p. ex d'achat ou de service) relatifs à des véhicules immatriculés en Suisse vous appartenant	<ul style="list-style-type: none">• Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.• La couverture n'est acquise que si les contrats de financement du véhicule (leasing, etc.) ont été signés.
C2.2	Litiges découlant de contrats relatifs à des véhicules de location	Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.
C2.3	Procédures pénales et procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou de circulation suisse	<ul style="list-style-type: none">• Quelle que soit la situation, professionnelle ou privée, vous êtes assuré-e en tant qu'utilisatrice ou utilisateur de véhicules admis à circuler.• L'obtention ou la restitution du permis de conduire n'est pas couverte.• Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»).• En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou par dol éventuel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à des tiers.
C2.4	Litiges découlant de contrats de transport, d'hébergement et de voyage à forfait	<ul style="list-style-type: none">• On entend par contrat de transport notamment les contrats de transport en avion, en train ou en bus ainsi que les abonnements de transports publics.• On entend par contrat d'hébergement notamment les réservations d'hôtel et les réservations AirBnB.• On entend par contrat de voyage à forfait notamment les contrats conclus avec un voyageur ou une agence de voyage.• La couverture s'applique aux contrats de location de logements de vacances loués pour une durée n'excédant pas huit semaines par an.
C2.5	Litiges avec des assurances véhicules et voyages	<ul style="list-style-type: none">• L'événement assuré doit survenir pendant la période de couverture.• Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
C2.6	Litiges relatifs à l'imposition de véhicules vous appartenant admis à circuler en Suisse	La décision d'imposition prise par les autorités doit intervenir pendant la période de couverture.
C2.7	Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles (p. ex. frais de réparation après un accident de voiture)	<ul style="list-style-type: none">• Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.• Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».
C2.8	Litiges découlant de la possession et de la propriété de véhicules automobiles, accessoires compris, immatriculés en Suisse	Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.



D - Santé et assurances de personnes

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à une maladie, à un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, à une erreur médicale, ou encore en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage. Nous vous accompagnons dans vos démarches auprès des assurances privées, des assurances sociales et des caisses de pension.

De plus, nous vous conseillons et vous représentons dans l'exercice de vos prétentions à l'encontre de l'éventuelle auteure ou éventuel auteur d'un dommage, de son assurance responsabilité civile, ou encore du service d'aide aux victimes.

D1 - Ce qui est important

Quelle que soit la situation, professionnelle ou privée, vous êtes assuré-e.

D2 - Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
D2.1	Litiges avec des assurances de personnes privées, des assurances sociales suisses et des caisses de pension suisses	<ul style="list-style-type: none">Le premier événement (p. ex. maladie, accident, maternité, chômage, insolvabilité de l'employeur, incapacité de travail) déclenchant la demande de prestation doit survenir pendant la période de couverture.Les litiges en rapport avec l'aide sociale ou les services sociaux ne sont pas assurés.
D2.2	Litiges relevant du droit des assurances en rapport avec des infirmités congénitales préexistantes	La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture.
D2.3	Différends juridiques en rapport avec la réduction ou la suppression de prestations d'assurance pour atteintes antérieures à la santé	La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture.
D2.4	Exercice de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, p. ex. suite à une maladie professionnelle, une lésion corporelle, la mort ou une atteinte à votre intégrité psychique ou sexuelle	Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
D2.5	Demande d'indemnités en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions	Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
D2.6	Litiges vous opposant, en tant que patiente ou patient, à des hôpitaux, des médecins ou tout autre prestataire médical reconnu	<ul style="list-style-type: none">Seuls les litiges découlant de traitements effectués en urgence sont couverts à l'étranger.Sont également réputés prestataires médicaux les praticiennes et praticiens reconnus spécialisés dans les médecines parallèles.
D2.7	Litiges avec une autorité suisse de protection de l'adulte lorsque vous êtes vous-même concerné	Vous devez déjà être assuré-e chez nous lors de la première intervention de l'autorité et de la notification de mesures.



E - Travail

Votre protection en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec votre employeur ou votre activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF.

E1 – Ce qui est important

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé de même que les litiges relatifs à l'assurance-chômage et à l'indemnité en cas d'insolvabilité sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

E2 – Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E2.1	Litiges vous opposant en tant que salariée ou salarié à votre employeuse ou employeur	La couverture est exclue en ce qui concerne vos rapports de travail en qualité de gérante ou gérant ou de membre de la direction.
E2.2	Procédures pénales intentées contre vous dans le cadre de votre activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»).• En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou par dol éventuel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à des tiers.
E2.3	Litiges de nature contractuelle découlant de votre activité professionnelle indépendante	<ul style="list-style-type: none">• Vous êtes assuré-e jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF. La couverture d'assurance cesse si le chiffre d'affaires annuel dépasse ce plafond.• Vous êtes également couvert-e dans les autres modules pour tout cas juridique en rapport avec votre activité professionnelle indépendante, jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de 36 000 CHF. Ainsi les litiges résultant de violations du droit d'auteur sont-ils couverts au titre du module «Domicile et vie quotidienne».



F – Partenariat et famille

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, conseils et accompagnement en cas de succession, médiation en cas de séparation ou de divorce.

F1 – Ce qui est important

Ce module n'est assuré qu'à la condition que vous ayez choisi la variante de produit destinée aux ménages composés de plusieurs personnes (voir A1).

F2 – Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
F2.1	Litiges avec des autorités suisses de protection de l'enfant	Vous devez déjà être assuré-e chez nous lors de la première intervention de l'autorité et de la notification de mesures.
F2.2	Litiges avec des autorités scolaires suisses	<ul style="list-style-type: none">• La décision de l'autorité scolaire doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la période de couverture.• Sont couverts les litiges avec les autorités scolaires jusqu'au niveau des écoles secondaires et professionnelles. Sont exclus les litiges avec les écoles post-obligatoires comme les universités, les hautes écoles spécialisées et les écoles supérieures.
F2.3	Séparation en cas de concubinage, de partenariat enregistré ou de mariage selon le droit suisse	<ul style="list-style-type: none">• Vous devez déjà être assuré-e chez nous lorsque l'une des deux parties quitte le foyer pour la première fois ou demande la séparation, la dissolution ou le divorce. L'événement survenant en premier est déterminant.• Sont couverts les frais de médiation visant à régler les effets de la séparation, de la dissolution ou du divorce.• La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
F2.4	Litiges relevant du droit suisse de la famille	<ul style="list-style-type: none">• Est couvert le conseil juridique jusqu'à concurrence de 1000 CHF par ménage et par cas ou année civile.• La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.
F2.5	Litiges relevant du droit successoral suisse	<ul style="list-style-type: none">• Vous devez être assuré-e chez nous au moment du décès du de cujus.• La somme d'assurance s'élève à 3000 CHF.• La prestation n'est octroyée qu'une fois par succession.
F2.6	Litiges contractuels avec des baby-sitters, des crèches et autres établissements similaires	



G - Impôts

Votre protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités fiscales suisses relatifs aux impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques.

G1 – Qu'est-ce qui est assuré?

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
G1.1	Litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune	Vous devez déjà être assuré-e chez nous au moment du dépôt de la déclaration fiscale pour laquelle vous sollicitez une protection juridique.
G1.2	Litiges contractuels avec des fiduciaires, des conseillers patrimoniaux ou conseillères patrimoniales et des conseillers fiscaux ou des conseillères fiscales	La couverture s'applique à tout mandat en rapport avec des questions d'ordre fiscal et l'établissement de votre déclaration d'impôts en tant que personne physique.
G1.3	Procédures pénales intentées contre vous en rapport avec vos impôts sur le revenu et sur la fortune	<ul style="list-style-type: none">• Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»).• En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou par dol éventuel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée, p. ex. à la plaignante ou au plaignant.